Recueil de la jurisprudence

Affaire C-567/10

Inter-Environnement Bruxelles ASBL e.a.
contre
Région de Bruxelles-Capitale

[demande de décision préjudicielle, introduite par la Cour constitutionnelle (Belgique)]

«Directive 2001/42/CE — Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement — Notion de plans et programmes 'exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives' — Applicabilité de cette directive à une procédure d'abrogation totale ou partielle d'un plan d'affectation des sols»

Sommaire de l'arrêt

1. *Environnement — Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement — Directive 2001/42 — Plan et programme — Notion — Plans particuliers d'aménagement des sols prévus par une réglementation nationale mais dépourvus de caractère obligatoire — Inclusion*

   [Directive du Parlement européen et du Conseil 2001/42, art. 2, a)]

2. *Environnement — Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement — Directive 2001/42 — Plan et programme — Notion — Procédure nationale d'abrogation totale ou partielle d'un plan d'affectation des sols — Inclusion*

   [Directive du Parlement européen et du Conseil 2001/42, art. 2, a)]

1. La notion de plans et programmes exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, figurant à l'article 2, sous a), de la directive 2001/42, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être interprétée en ce sens qu'elle concerne également les plans particuliers d'aménagement des sols dont l'adoption n'est pas obligatoire.

En effet, une interprétation contraire aurait pour conséquence de restreindre de manière considérable la portée du contrôle des incidences environnementales de plans et programmes visant l'aménagement du territoire des États membres institué par cette directive. Par conséquent, une telle interprétation de cette disposition, en limitant sensiblement le champ d'application de cette dernière porterait atteinte, en partie, à l'effet utile de ladite directive, eu égard à sa finalité, qui consiste à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement.

(cf. points 29, 30, 32, disp. 1)

2. L'article 2, sous a), de la directive 2001/42, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être interprété en ce sens qu'une procédure nationale d'abrogation totale ou partielle d'un plan d'affectation des sols entre en principe dans le champ d'application de cette directive, de sorte qu'elle est soumise aux règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement prévues par ladite directive.

En revanche, en principe, tel n'est pas le cas si l'acte abrogé s'insère dans une hiérarchie d'actes d'aménagement du territoire, dès lors que ces actes prévoient des règles d'occupation du sol suffisamment précises, qu'ils ont eux-mêmes fait l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement et qu'il peut être raisonnablement considéré que les intérêts que la directive 2001/42 vise à protéger ont été suffisamment pris en compte dans ce cadre.

(cf. points 42, 43, disp. 2)